



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

1595^e SÉANCE : 15 OCTOBRE 1971

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1595)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La situation en Namibie :	
a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), du Dahomey, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Souaziland, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);	
b) Rapport du Sous-Comité <i>ad hoc</i> pour la Namibie (S/10330 et Corr.1)	1

NOTE

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Documents of the Security Council (symbol S/. . .) are normally published in quarterly *Supplements* of the *Official Records of the Security Council*. The date of the document indicates the supplement in which it appears or in which information about it is given.

The resolutions of the Security Council, numbered in accordance with a system adopted in 1964, are published in yearly volumes of *Resolutions and Decisions of the Security Council*. The new system, which has been applied retroactively to resolutions adopted before 1 January 1965, became fully operative on that date.

MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-QUINZIEME SEANCE

Tenue à New York, le vendredi 15 octobre 1971, à 15 h 30.

Président : M. Guillermo SEVILLA SACASA (Nicaragua).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Argentine, Belgique, Burundi, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Somalie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1595)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. La situation en Namibie :

a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), du Dahomey, de l'Egypte, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Souaziland, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);

b) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie (S/10330 et Corr.1).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Namibie :

a) Lettre, en date du 17 septembre 1971, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, du Botswana, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), du Dahomey, de l'Egypte, de l'Ethiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe libyenne, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Souaziland, du Tchad, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie (S/10326);

b) Rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie (S/10330 et Corr.1)

1. Le *PRESIDENT* (*interprétation de l'espagnol*) : Conformément aux décisions prises antérieurement par le Conseil, j'inviterai les représentants qui participent à ce débat à occuper les sièges qui leur sont réservés dans la salle du Conseil.

2. En l'absence d'objections, j'invite les représentants du Soudan, de l'Ethiopie, de l'Afrique du Sud, du Libéria, de la Guyane, du Tchad, du Nigéria, de Maurice et de l'Arabie Saoudite à occuper les sièges qui leur sont réservés dans la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsque leur tour de parole viendra.

3. J'invite également le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. E. O. Ogbu, président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, prend place à la table du Conseil; et M. Y. Tseghe (Ethiopie), M. C. F. G. von Hirschberg (Afrique du Sud), M. J. R. Grimes (Libéria), M. P. Moussa (Tchad), M. R. Ramphul (Maurice) et M. J. Baroody (Arabie Saoudite) occupent les sièges qui leur sont réservés.

4. Le *PRESIDENT* (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai reçu une lettre du représentant de l'Ouganda [S/10374] et une lettre du représentant de l'Inde [S/10373] par lesquelles ils demandaient à participer à notre débat. Conformément au règlement intérieur provisoire du Conseil et avec l'assentiment de ce dernier, je me propose d'inviter les représentants de l'Ouganda et de l'Inde à participer à nos débats sans droit de vote.

5. Si je n'entends pas d'objection, j'inviterai les représentants de l'Ouganda et de l'Inde à occuper les sièges qui leur sont réservés dans la salle du Conseil, étant entendu qu'ils seront invités à prendre place à la table du Conseil lorsqu'ils devront faire leur déclaration.

Sur l'invitation du Président, M. G. S. K. Ibingira (Ouganda) et M. S. Sen (Inde) occupent les sièges qui leur sont réservés.

6. Le *PRESIDENT* (*interprétation de l'espagnol*) : Le Conseil va maintenant poursuivre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le premier orateur inscrit sur la liste est le représentant du Burundi, à qui je donne la parole.

7. M. TERENCE (Burundi) : Depuis une certaine période, une coutume a été contractée selon laquelle on ne félicite pas le Président. Mais, en l'occurrence et à votre égard, Monsieur le Président, je suis fortement tenté de le faire et c'est pour cela que je ne résisterai pas au désir de vous exprimer les sentiments de gratitude que l'Afrique vous doit.

8. Il y a plus d'un an, sous la présidence de Votre Excellence, le Conseil a décidé de référer à la Cour internationale de Justice le problème de la Namibie et l'heureuse issue des délibérations de cette Cour doit vous être en grande partie attribuée. A ce titre, je me félicite également que le Conseil de sécurité soit appelé à entériner l'avis de la Cour¹ sous la présidence de Votre Excellence. Je voudrais ajouter que, tout en représentant un petit pays, le Nicaragua, votre contribution au Conseil de sécurité et aux intérêts de l'Afrique, donc des Nations Unies en général puisque l'Afrique est partie intégrante de cette organisation, est de haute tenue et nous vous en sommes reconnaissants.

9. Cette intervention pourrait être suivie d'autres exposés que ma délégation envisage de faire suivant l'attitude du Gouvernement sud-africain en la matière. Les activités contradictoires affichées par les gouvernements sud-africains dans l'affaire de la Namibie depuis la fondation de la Société des Nations jusqu'à la date historique du 21 juin 1971 révèlent que Pretoria est une féconde pépinière de contradictions. Une surabondance de faits corrobore cette étrange réalité. Relevons quelques-uns des traits les plus saillants de ce royaume de sophismes.

10. Premièrement, le Gouvernement sud-africain fut un fervent zéléteur du système des mandats institué en 1919. A la Conférence de Versailles, le général Smuts se fit l'ardent champion de la thèse préconisant l'administration internationale de toutes les possessions coloniales arrachées à l'Allemagne. Or, le Pacte de la Société des Nations imposait à la puissance mandataire l'obligation de respecter l'intégrité du territoire sous mandat, en d'autres termes, la prohibition de toute annexion par l'Etat mandataire et l'interdiction de toute cession territoriale par ce dernier à des Etats tiers. Par une singulière volte-face, après avoir été le zélé promoteur de cette institution, le Gouvernement de Pretoria n'a cessé de réclamer pour son propre compte l'annexion de l'ancien Sud-Ouest africain.

11. Deuxièmement, le 11 juillet 1950, l'avis émis par la Cour stipule que "l'Assemblée générale des Nations Unies est fondée en droit à exercer les fonctions de surveillance qu'exerçait précédemment la Société des Nations en ce qui concerne l'administration du Territoire et que l'Union sud-africaine a l'obligation de se prêter à la surveillance de l'Assemblée générale et de lui soumettre des rapports annuels"². Cette décision de la Cour fut contestée et rejetée par Pretoria.

¹ *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971, p. 16.*

² *Statut international du Sud-Ouest africain, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, p. 137.*

12. Troisièmement, le 18 juillet 1966, la Cour se prononce à une infime majorité en faveur de l'Afrique du Sud³. Celle-ci n'obtient gain de cause que grâce à la voix prépondérante du Président. A cette occasion, tous les organes d'information contrôlés par le régime raciste rivalisaient pour dramatiser l'événement. Les journaux annonçaient en grosses manchettes la victoire de l'Afrique du Sud. Les institutions et les cadres gouvernementaux en délire acclamaient la décision. Bref, à ce moment-là, la valeur et l'autorité de la Cour étaient, aux yeux des Sud-Africains, indiscutables.

13. Cinq ans plus tard, presque jour pour jour, le 21 juin 1971, le même organe juridique et suprême de notre organisation déboute Pretoria, non pas à une majorité aussi étroite qu'en 1966 mais à la quasi-unanimité des juges. Cette fois les réactions sud-africaines se situent aux antipodes des jubilatons et des ovations générales qui avaient accueilli le résultat obtenu de justesse lors des délibérations précédentes de La Haye. De violentes diatribes contre la Cour se substituent aux intarissables éloges adressés auparavant à ce même organe. Les virulentes critiques de l'Afrique du Sud sont poussées si loin que M. Vorster accuse les juges de se livrer à "une vendetta politique internationale" contre son régime. Et pourtant, ces honorables juges étaient investis des mêmes pouvoirs et de la même autorité qu'en 1966 lorsque l'Afrique du Sud salua avec enthousiasme leur décision.

14. Quatrièmement, l'Afrique du Sud s'est jusqu'à présent opposée avec véhémence à tous les organes de l'ONU chaque fois que ceux-ci prenaient des décisions ou adoptaient des résolutions à l'encontre de l'optique ou des intérêts de Pretoria. Cette attitude tant négative que militariste a été affichée vis-à-vis de tous les organes principaux de l'ONU, de l'Assemblée générale au Conseil de sécurité, et vis-à-vis du Secrétaire général. La Cour qui, antérieurement, avait été épargnée par l'insolence sud-africaine, vient à son tour de subir le même sort que les instances précitées.

15. L'humanisme du monde occidental, comme les autres cultures et civilisations de l'Afrique, de l'Europe orientale et de l'Asie, offre des valeurs indéniables qui ont largement contribué à l'ouverture de nombreux pays au modernisme. Ces continents sont, du reste, les principaux foyers des composantes actuelles de l'humanisme universel et des civilisations modernes.

16. Les apôtres de l'*apartheid* sont de nouveau acculés à un étrange paradoxe. Il est stupéfiant de les entendre professer leur mission préservatrice de la civilisation occidentale et de constater que les chevaliers d'un tel idéal ont, des siècles durant, bouclé la civilisation en question dans un vase hermétiquement clos. Les témoignages les plus variés s'accordent à affirmer que la diffusion de l'enseignement se cantonne dans les milieux blancs et n'atteint les autres races qu'au compte-gouttes.

17. La politique de Pretoria en Namibie étant une réplique servile de l'*apartheid* en Afrique du Sud, il suffit de signaler

³ Voir *Sud-Ouest africain, deuxième phase, Arrêt, C.I.J., Recueil 1966, p. 6.*

que 333 millions de dollars sont dépensés pour l'éducation des Blancs contre 20 millions de dollars pour les Africains, les impôts payés par ceux-ci devant couvrir les autres dépenses effectuées pour l'éducation des Noirs.

18. En 1969, l'Université de l'Afrique du Sud comptait 68 549 étudiants blancs contre 3 911 Africains, dont 2 144 n'étaient inscrits qu'à des cours par correspondance. De 1960 à 1971, le nombre d'étudiants africains des collèges séparés est passé de moins de 500 à 1 586. Le nombre des étudiants poursuivant leurs études au-delà de la licence est passé de moins de 50 à 150 environ. Les deux tiers des 1 586 étudiants se destinaient à des professions purement artistiques ou pour l'enseignement. La proportion des enseignants blancs par rapport aux Africains dépassait de 10 contre 1 pour les professeurs et de 12 contre 1 pour les maîtres de conférence.

19. Ces chiffres sont à eux seuls éloquentes et le décalage de scolarité entre les deux races est nettement révoltant. Je vous engage à lire les articles des 15 et 17 décembre 1969 du *Star* de Johannesburg. La disproportion dans la formation scolaire des Namibiens est de loin plus criante. Malgré la contiguïté de ce pays à l'Afrique du Sud, Pretoria n'a pas pu réaliser de progrès dans l'enseignement ni améliorer les conditions sociales. Vous vous rendez compte à quel degré la croisade civilisatrice à laquelle se livrent les Sud-Africains blancs a porté des fruits en étendue et en profondeur.

20. Lors de son exposé devant le Conseil le 27 septembre [1584^{ème} séance], M. Muller prédisait les fléaux administratifs et sociaux qui envahiraient la Namibie si Pretoria se retirait de ce territoire, en mettant ces prédictions dans la bouche de George Kennan.

21. Sans chercher à authentifier l'auteur ou la source d'une prophétie aussi pessimiste, je crois impératif de souligner à nouveau la philosophie de l'Organisation de l'unité africaine. De prime abord, il paraît étrange que Pretoria craigne les conséquences de l'indépendance. Pendant une durée de plus d'un demi-siècle, comment le génie sud-africain n'a-t-il pas réussi à former des cadres politiques, administratifs, techniques et autres destinés à prendre la relève, comme ce fut le cas pour les autres puissances coloniales comme la France, la Belgique et le Royaume-Uni qui, après leur départ, ont laissé des cadres pouvant se substituer aux leurs ou pouvant collaborer avec des citoyens ressortissants des anciennes puissances coloniales ?

22. D'après les thèses développées par M. Muller, la Namibie ne saurait être qu'un paradis terrestre alléchant où écoles, routes, industries, ressources, etc., témoignent d'une économie florissante et d'un peuple ayant atteint un niveau de formation supérieur dans tous les domaines. Si cela était le cas, les inquiétudes de M. Muller seraient sans fondement puisque les Blancs sud-africains ont si généreusement dispensé la formation académique et développé l'économie que la conduite des affaires publiques par les Namibiens aux leviers de commande irait comme sur des roulettes.

23. Certes, le sort inhumain imposé aux Africains par les dirigeants blancs inspire à ces derniers une phobie obsessionnelle vis-à-vis des Noirs. Evidemment, dans ces conditions, les oppresseurs se figurent l'indépendance de la

Namibie comme un événement qui ne leur laisserait d'autre alternative que le sauve-qui-peut, et ils croient que la souveraineté sonnerait le glas pour les maîtres actuels. C'est cette même panique malade qui inculque aux Blancs sud-africains une propension exagérée à l'émiettement du territoire namibien.

24. L'Afrique sera prête à fournir les espérances et les garanties. Il est de notoriété internationale que la loi du talion répugne à l'Africain. D'abondants exemples dans de nombreux pays ayant nouvellement accédé à l'indépendance prouvent l'assiduité des Africains à renouer avec l'ancien colonisateur et à harmoniser les rapports avec les ressortissants de l'ancienne métropole.

25. Peut-être convient-il à nouveau de lever l'équivoque quant à l'aide matérielle accrue décidée par le sommet des chefs d'Etat et de gouvernement en juin dernier⁴ pour les mouvements de libération. Le concours prêté aux cadres de décolonisation ne peut en aucun cas être imputé à un dilettantisme militaire ou à une horreur quelconque contre le Blanc en tant que tel. Il s'agit d'une participation de l'Afrique aux efforts déployés contre le fanatisme racial et colonial en Afrique australe. Cette quote-part qui revient aux Etats membres de l'OUA, loin de revêtir un caractère irréconciliable avec l'Afrique du Sud, vise plutôt à récupérer les droits de l'homme les plus sacrés des Africains. Si les dirigeants de Pretoria renonçaient à leur politique de domination coloniale en Namibie et de dégradation en Afrique du Sud, non seulement les gouvernements africains accepteraient la coexistence pacifique, mais ils s'appliqueraient à créer les conditions destinées à une étroite collaboration dans tous les domaines.

26. La suprême magnanimité de nos gouvernements africains ne peut trouver de meilleure illustration que le Manifeste de Lusaka⁵ et le pèlerinage de la paix effectué l'an dernier par le président Kenneth Kaunda et continué présentement par le président Ould Daddah. De telles initiatives, tant sur le plan diplomatique que sur le plan politique, constituent des témoignages éclatants que l'Afrique ne se résout à recourir aux moyens militaires qu'au moment où toutes les autres voies et alternatives vers l'indépendance s'avèrent impossibles.

27. Pour les belliqueux régimes dominateurs de l'Afrique du Sud, la mission confiée au Président en exercice de l'OUA risque d'équivaloir à l'impuissance, voire à la capitulation des Africains. Tout au contraire, il s'agit d'une preuve de la perspicacité et de l'habileté politico-diplomatique, de la grandeur et de la force morale des leaders africains. Pretoria, en conséquence, ne devrait pas s'y méprendre. Car, si l'Organisation de l'unité africaine a engagé des concertations avec les Etats européens et américains exerçant un certain ascendant sur le Gouvernement sud-africain, c'est pour tenter toutes les possibilités en vue de fléchir l'intransigeance arrogante de ce dernier.

⁴ Huitième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Addis-Abeba du 21 au 23 juin 1971.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

28. Le rôle médiateur des puissances occidentales réussirait à la fois à sauvegarder la coopération afro-européenne et à assurer la coexistence pacifique des Etats africains eux-mêmes. Cette coopération, obéissant aux impératifs historiques et aux besoins réciproques, doit s'instaurer à titre prioritaire entre les anciennes métropoles — y compris le Portugal et l'Afrique du Sud — et les nouveaux Etats. Par contre, les liens privilégiés qui doivent unir les deux partenaires seraient menacés si l'indépendance devait être conquise de force contre la puissance coloniale ou la puissance raciste.

29. Les torts causés par ces soeurs siamoises que sont la ségrégation et la sujétion coloniale ne se limitent pas aux victimes directement affectées que sont les Africains; ils portent une grave atteinte et dressent un infranchissable obstacle à la réconciliation définitive qui devrait avoir lieu entre l'Afrique et l'Europe. La détermination des dirigeants européens à rayer de notre continent les mécanismes de l'*apartheid* et de la colonisation contribuerait en conséquence à la restauration de rapports harmonieux entre les deux grands partenaires, à savoir l'Afrique et l'Europe. Abstraction faite de l'obligation morale et politique qui leur incombe, les Européens, même par simple prévoyance — voire par pur égoïsme — ont tout avantage à réviser et à modifier leur système d'alliance avec l'Afrique du Sud. La sauvegarde des relations futures entre Européens et Africains commande à ceux-là de se rallier à la quête pour l'indépendance totale. Une Afrique totalement libérée et indépendante, loin de chercher à se replier sur elle-même, s'adonnera à une coopération et à une solidarité universelles. Cette coopération et cette solidarité s'étendront aussi bien à l'Europe socialiste qu'à l'Europe capitaliste, aussi bien à l'Union des Républiques socialistes soviétiques qu'aux Etats-Unis d'Amérique, aussi bien à l'Amérique latine qu'à l'Asie.

30. Cette offensive africaine de coopération et de solidarité ne vise pas à excepter, encore moins à exclure, l'Afrique du Sud. Si les Sud-Africains blancs, au lieu de barrer les voies vers l'émancipation politique et raciale, se résolvent à favoriser cette émancipation, la vocation de coopération et de solidarité qu'a embrassée l'Afrique donnera la primauté et la priorité aux étroites relations avec l'Afrique du Sud, en vertu de la proximité géographique, d'une affinité historique avec les Namibiens, assurant ainsi les rapports qui doivent s'instaurer normalement entre les Etats nouveau-nés et les anciennes métropoles. Le continent africain est juste à la veille d'une affluence économique qu'il s'apprête à partager avec le reste du monde. Voilà pourquoi, en fin de compte, l'éradication du racisme et du colonialisme en Afrique australe s'inscrit dans le cadre du renforcement de la sécurité internationale et de l'interdépendance économique.

31. Dans leurs fréquentes excuses devant les organes de l'ONU ou devant d'autres instances, les représentants de Pretoria s'accrochent invariablement à une thèse aussi stéréotypée que dérisoire. D'après leur éternel plaidoyer, notre organisation n'était pas habilitée à révoquer le Mandat sur la Namibie. Moyennant cet argument, le régime de Pretoria, depuis 1934, guette toutes les occasions pour annexer ce pays et pour l'incorporer à l'Afrique du Sud. Des tentatives à cet effet se multiplient et le processus y tendant s'accélère chaque année.

32. A supposer que l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations constitue l'arme juridique sur laquelle le Gouvernement sud-africain fonde son refus d'évacuer le Territoire, aucune clause du Traité de Versailles n'avait pourtant autorisé le morcellement ni, *a fortiori*, l'absorption du Territoire sous mandat, et pour cause : même les membres du Conseil suprême qui avaient des mandats sous leur égide ont dû y renoncer dans des conditions différentes de celles auxquelles l'Afrique du Sud s'accroche mordicus.

33. Ainsi, grâce à l'accouplement d'une infatuation juridique et d'une ingénuité terminologique, les autorités sud-africaines ont réussi à jeter de la poudre aux yeux de certains milieux.

34. Faisant intervenir un labyrinthe de mécanismes et de procédures juridiques, les exposés prolixes de Pretoria se singularisent par des recours et des références à des textes ou à des traités frappés de caducité. Le fatras d'arguments invoqués, loin d'infirmer le droit de la Cour internationale de Justice à statuer sur l'obligation de l'Afrique du Sud de se retirer immédiatement du Territoire et sur l'illégalité de la présence sud-africaine dans ce territoire, et celui de l'Assemblée générale à révoquer le Mandat, vise à fausser la nature du problème. Dans certaines versions, on s'est évertué à esquisser le caractère de primauté humaine et politique que revêt le cas de la Namibie, pour se noyer dans des exégèses juridiques.

35. Si l'on aborde la question sous son angle véritable, on s'aperçoit qu'indépendamment des systèmes de mandat et de tutelle qui se sont succédé le peuple namibien revendique le droit à l'autodétermination et à l'indépendance totale.

36. L'acquisition de l'indépendance est un droit inné, fondamental et inaliénable. C'est à ce titre seul que le Conseil de sécurité est tenu de résister à l'avalanche d'arguments souvent contradictoires avancés par l'Afrique du Sud. Dans sa vaste campagne de contrevérités, Pretoria n'hésite pas à semer de par le monde des sommes astronomiques. Misant sur la bonne foi des membres du Conseil, Pretoria s'évertue, depuis trois semaines, à nous dorer la pilule à propos d'une situation pourtant indéfendable.

37. Je voudrais citer ici un texte de John Laurence que nous lisons dans son ouvrage *Seeds of Disaster* :

"Cette année, l'Afrique du Sud consacrera quelque 4 millions de livres (soit 9 600 000 dollars) à mener à travers le monde une campagne de propagande persuasive et séduisante sur le thème suivant : les races humaines sont si différentes qu'il faut les maintenir séparées; en l'espèce, la méthode utilisée par l'Afrique du Sud est tout à la fois juste, honnête, généreuse et chrétienne. Ces 4 millions de livres ne représentent que les dépenses engagées directement. Les groupes d'affaires, organisations de commerce et associations de tourisme dépenseront d'autres millions encore à organiser leurs relations publiques et leurs groupes de pression et à donner des causeries et des conférences sur ce sujet. Et même certains groupes britanniques et américains, comme les banques et les compagnies de transport, consacreront de larges

sommes à diffuser parmi leurs amis et clients, parfois même, peut-être, sans en avoir vraiment conscience, la propagande officielle sur l'*apartheid*.

"Parler de propagande est peut-être un euphémisme. Les faits, les chiffres, les arguments et les affirmations à propos des races que l'Afrique du Sud blanche déverse sur le monde entier sont bien plus que l'expression d'un simple point de vue. Il s'agit de tout un tissu de contrevérités énormes et délibérées, de demi-vérités subtiles, d'exagérations et d'omissions fondamentales, comparables par leur ampleur à la propagande antisémite menée par l'Allemagne nazie⁶."

38. Voilà la situation telle qu'elle se présente. Je vous remercie de m'avoir écouté avec patience et attention. Comme je l'ai déjà dit, je reprendrai éventuellement la parole à une autre occasion, suivant le tour que prendront les interventions des représentants de l'Afrique du Sud.

39. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Je remercie le représentant du Burundi des aimables paroles qu'il a eues à mon endroit; j'y suis particulièrement sensible; elles me font honneur et plaisir.

40. L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'Ouganda, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à qui je donne la parole.

41. **M. IBINGIRA** (Ouganda) [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie tout d'abord, Monsieur le Président, de m'avoir donné cette occasion de prendre la parole devant le Conseil bien que je n'aie pas le droit de vote sur l'une des questions les plus cruciales de notre temps. Permettez-moi également, Monsieur le Président, de vous féliciter sincèrement à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil. Ma délégation est certaine que, sous votre direction avisée, le Conseil s'acquittera de sa tâche de manière fructueuse et efficace.

42. Nous avons suivi de près les débats qui se sont déroulés, au sein du Conseil et dans d'autres instances, sur la question de la Namibie. Toute une série de faits suffisants pour qu'une personne sans parti pris et objective se prononce sans la moindre hésitation ont été présentés, année après année, devant le Conseil, mais il est vraiment étonnant de constater que du fait de certains intérêts en jeu, quelques puissances qui soutiennent l'Afrique du Sud ont refusé de reconnaître que la Namibie doit être libre, comme sont devenus libres tous les territoires autrefois placés sous mandat de la Société des Nations, comme sont devenus libres les peuples de l'ancien empire colonial français en Afrique et ceux des empires belge et britannique en Afrique.

43. Il est pratiquement inconcevable que les autorités britanniques qui, pendant des générations — je dirai non sans raison d'ailleurs — ont prétendu que la Grande-Bretagne se faisait le champion de la libération des peuples asservis, fassent, à la fin du XX^{ème} siècle, volte-face et rejettent l'avis consultatif — en ce qui concerne la Na-

mbie — de la plus haute instance juridique internationale, la Cour internationale de Justice. Mon gouvernement se félicite de l'avis de la Cour sur la Namibie. Nous nous félicitons, en outre, de l'attitude adoptée par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, par les Etats-Unis ainsi que par d'autres Etats qui ont accepté et reconnu la légalité de l'avis consultatif en la matière. Nous estimons que, sans le moindre doute, cet avis fait disparaître tout obstacle juridique qui pourrait entraver la libération de la Namibie. Nous n'avons d'autre choix que de penser que ceux qui rejettent cet avis n'agissent pas en fonction de considérations humanitaires ou démocratiques, mais que les mobiles qui les poussent à agir sont bien plutôt les investissements économiques colossaux qui ont été effectués, sont encore effectués et continueront peut-être d'être effectués à l'avenir en Namibie.

44. De l'avis du Gouvernement de la II^{ème} République de l'Ouganda, le régime minoritaire raciste de l'Afrique du Sud n'a aucun droit moral ou juridique à revendiquer en Namibie, et c'est pourquoi nous nous engageons à appuyer tous les moyens visant à libérer la Namibie.

45. Quand je dis "tous les moyens", je ne voudrais pas toutefois donner l'impression que nous sommes prêts à entamer un dialogue avec l'Afrique du Sud. Le Gouvernement de la II^{ème} République de l'Ouganda, dans sa déclaration de politique étrangère, le 15 mars 1971, a bien précisé que la libération de la Namibie et, en fait, de tous les territoires de l'Afrique australe, en fin de compte, devrait peut-être dépendre du recours à la force armée. Ceux qui ont à protéger tant d'intérêts ont créé une impression fallacieuse, à savoir que le Gouvernement de la II^{ème} République de l'Ouganda n'avait pas l'intention de se joindre à ceux qui souhaitent libérer la Namibie, mais bien plutôt qu'il entendait engager le dialogue avec le régime sud-africain. C'est une idée qui a été, à maintes reprises, exprimée dans les principaux journaux paraissant dans diverses capitales du monde. Nous sommes persuadés qu'il s'agit là d'une campagne menée en désespoir de cause pour gagner les nations étrangères à la cause du régime de l'Afrique du Sud, tentative qui échouera lamentablement en fin de compte.

46. Quand le Président de la II^{ème} République de l'Ouganda a mis en demeure le premier ministre Vorster d'accepter une mission d'enquête, composée d'Ougandais, qui aurait libre accès pour juger des conditions dans lesquelles nos frères africains vivent en Afrique du Sud, il est significatif que M. Vorster ait refusé ouvertement d'accepter une telle mission car, a-t-il prétendu, cela constituerait une immixtion dans les affaires intérieures de l'Afrique du Sud. Ce refus de Vorster de permettre qu'une telle enquête soit menée par un Etat africain quant aux conditions de vie de nos frères en Afrique du Sud et en Namibie, prouve de manière éloquente qu'il a quelque chose à cacher; en réalité, il a même beaucoup de choses à cacher. Il doit cacher l'*apartheid* non pas seulement en Afrique du Sud mais encore en Namibie.

47. A ce propos, qu'il me soit permis de citer un éditorial, paru le 12 octobre 1970, dans le journal britannique *The Guardian* :

⁶ J. Laurence, *Seeds of Disaster*, Londres, Victor Gollancz, Ltd., 1968.

"L'*apartheid* n'est pas une petite difficulté locale, ce n'est pas une sorte de discrimination mesquine et sans importance, ce ne sont pas non plus les grotesques avis au public que les visiteurs britanniques blancs, de quelque appartenance politique que ce soit, voient et déplorent en Afrique du Sud. C'est beaucoup plus que tout cela. C'est le déni systématique des droits syndicaux, des droits de vote, une disparité délibérée des niveaux de salaires, la séparation forcée des familles, l'expulsion en masse de plus de 2 millions d'hommes de terres fertiles vers des terres stériles, la tolérance d'un taux de mortalité infantile tel que dans certaines communautés un enfant sur deux n'atteint pas l'âge adulte, sans parler de la terreur ou de l'emprisonnement dont sont victimes les partisans de l'opposition. Aucun autre pays du monde ne pratique une politique de répression de la population majoritaire aussi délibérée que ne le fait l'Afrique du Sud."

48. Nous savons tous bien entendu que telle est également la situation qui en substance règne en Namibie parce que, si je puis citer l'extrait d'un discours d'un des champions de l'*apartheid* qui fut jadis Premier Ministre de l'Afrique du Sud, Henrick Verwoerd, "nous voulons que l'Afrique du Sud devienne blanche, et cela vaut également pour la Namibie. La maintenir blanche ne peut signifier qu'une chose, à savoir la domination blanche, non point seulement la direction, mais le contrôle et la supériorité blancs". La politique appliquée en Afrique du Sud, je ne saurais trop le souligner, vaut également pour la Namibie.

49. Comment alors, étant donné cet état de choses, pouvons-nous parler de dialogue avec le régime raciste à propos de la Namibie, dialogue où nous devrions accepter l'*apartheid* comme base de gouvernement, accepter aussi que les ressources de la Namibie soient pillées par des étrangers sans égard pour les véritables maîtres du pays, les Africains, dialogue où nous devrions par-dessus tout entériner le refus du droit de libre détermination à la population de la Namibie ? En vérité, ce ne serait pas un dialogue. C'est là une exigence posée par le régime sud-africain demandant aux Etats africains de se rendre en pèlerinage à l'oracle de Pretoria où on leur dirait comment doivent être gouvernés les fils de l'Afrique en Namibie et en fait en d'autres parties du continent, probablement avec l'aide de forces extérieures.

50. Nous rejetons catégoriquement les conditions posées par l'Afrique du Sud pour discuter de sa politique avec le monde. Notre honneur exige de nous une telle attitude que nous dicte également notre conscience et nous devons à la postérité que notre génération mette en oeuvre toutes ses ressources pour libérer le peuple de Namibie. Nous ne pouvons pas marcher la tête haute et le coeur heureux dans les rues de Londres, de New York ou de Paris, comme des gens libres, aussi longtemps que quelque part, dans notre famille, dans notre maison — en Namibie, au Mozambique, en Angola — règnent la servitude et l'exploitation.

51. Nous rejetons la théorie reposant de toute façon sur de fausses statistiques selon laquelle tout est pour le mieux en Namibie parce que le Gouvernement de l'Afrique du Sud développe grandement le pays sur le plan économique et social. Nous disons avec le plus grand homme qui ait jamais vécu sur terre : "L'homme ne vit pas seulement de pain."

La liberté de l'âme humaine, la dignité de la personne humaine ne sauraient être déterminées en fonction du salaire que reçoit une personne. Nous préférons être pauvres dans la liberté que riches dans l'esclavage.

52. C'est pourquoi nous en appelons au Conseil en tant qu'autorité suprême de l'Organisation des Nations Unies afin qu'il prenne des mesures immédiates pour mettre un terme à la mainmise de l'Afrique du Sud sur la Namibie. Je tiens à donner au Conseil comme à vous-même, Monsieur le Président, l'assurance que mon gouvernement, dans la mesure de ses pouvoirs et de ses possibilités, est désireux d'apporter toute la contribution nécessaire à la réalisation de cet objectif.

53. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je remercie le représentant de l'Ouganda des félicitations qu'il m'a si aimablement adressées. Sa déclaration porte témoignage de son parfait esprit de courtoisie bien connu de nous tous.

54. L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de l'Inde, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et que je prie de bien vouloir prendre la parole.

55. M. SEN (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, je vous ai déjà adressé mes félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil. Je ne pense pas que leur répétition en accroîtrait ou en diminuerait la valeur, et c'est pourquoi vous me permettrez d'entrer immédiatement dans le vif du sujet qui nous occupe.

56. Le Conseil discute d'une question de la plus haute importance et nous sommes reconnaissants à ses membres de l'occasion qu'ils nous donnent d'exprimer notre opinion. L'heure n'est ni aux propos frivoles ni même à l'humour.

57. Après de longues années de discussions détaillées et d'échanges d'arguments divers aux Nations Unies, un avis consultatif a été demandé à la Cour internationale de Justice sur les aspects juridiques du problème. Nous disposons maintenant de cet avis que la Cour a rendu par 13 voix contre 2. Tous les problèmes juridiques soulevés au cours des débats du Conseil ont été examinés de façon approfondie par la Cour et il n'est pas un seul point — pas un seul point, je le répète — sur lequel la Cour ne soit parvenue à une conclusion définitive. Le caractère essentiel de la décision de la Cour est que quelles que puissent être les règles et procédures, les "Puissances mandataires . . . , étant constituées fidéicommissaires par la Société des Nations, ne tireront aucun bénéfice de ce fidéicommiss⁷". C'est là non seulement une des idées essentielles de tout mandat, mais encore une idée que nous retrouvons exprimée de manière expresse dans le système même des mandats et des accords de tutelle.

58. L'Afrique du Sud ayant ainsi accepté le transfert du contrôle et de la responsabilité aux Nations Unies, après

⁷ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, C.I.J., Recueil 1971, par. 51.

avoir reconnu ses obligations aux termes du Mandat après la dissolution de la Société des Nations et avoir également admis la compétence de l'Assemblée générale, a décidé que le Mandat n'était plus valable. L'Afrique du Sud a avancé devant la Cour divers arguments en faveur de la continuation de l'occupation du territoire de la Namibie. La Cour a rejeté ces arguments et a déclaré ce qui suit :

"Invoquer ces titres qui, toutes autres considérations mises à part, sont inadmissibles s'agissant d'un territoire sous mandat, aboutit à une situation qui, de l'aveu même de l'Afrique du Sud, est contraire à l'objet et au but du Mandat. La déclaration suivante du représentant de l'Afrique du Sud, faite le 15 mars 1971 au cours de la présente procédure, permettra d'en apprécier tout le sens par rapport à la mission sacrée : "Le Gouvernement sud-africain est d'avis qu'aucune disposition juridique ne l'empêche d'annexer le Sud-Ouest africain".

Nous acceptons sans réserve l'opinion de la Cour à cet égard.

59. Certaines déclarations ont été faites devant le Conseil sur la question de savoir si la Société des Nations avait compétence pour mettre unilatéralement fin au Mandat. Une telle question n'a guère sa place aujourd'hui et nous ne pouvons accepter la notion statique de droit qui méconnaîtrait la doctrine bien établie : *Cessante ratione legis cessat ipsa lex*. Même à l'époque des conquêtes, de la domination impériale et du partage des butins de guerre, il a été reconnu sans équivoque qu'aucun avantage ne devrait être retiré par une puissance mandataire de l'exercice du mandat. Il s'ensuit par conséquent qu'il serait absolument illégal de permettre à l'Afrique du Sud d'annexer ce territoire, quels que soient les prétextes invoqués.

60. En dehors de ces considérations juridiques qui, comme je l'ai dit, ont été étudiées de manière approfondie par la Cour et qui ont fait de sa part l'objet d'une décision, il y a des considérations politiques de haute importance. L'ambassadeur de France a déjà souligné [1594ème séance] que la libre détermination des nations doit se placer dans le contexte national et que cela ne saurait être changé en mettant sur le même pied nations et tribus, l'Afrique du Sud refusant ainsi au peuple de Namibie son droit inhérent de libre détermination. Si nous acceptons tous le fait que les développements économiques et sociaux s'imposent, en fait sont essentiels, pour le progrès de toute nation, ces considérations ne doivent pas empêcher une nation quelle qu'elle soit d'exercer son droit à l'autodétermination. Par exemple, je me demande, si nous nous reportons à la situation qui régnait il y a quelques années, combien de pays qui sont actuellement Membres de l'Organisation des Nations Unies et qui n'étaient alors pas indépendants auraient pu justifier leur viabilité du point de vue de leur progrès économique et social. La question fondamentale est que, politiquement, toutes les nations devraient avoir le droit à l'autodétermination et elles doivent pouvoir l'exercer le plus tôt possible. Si une nation est maintenue en esclavage par un autre Etat, sans aucune justification juridique, il faudra en déduire que son oppresseur ne lui permettrait pas d'exprimer son point de vue grâce au

processus de l'autodétermination. C'est pourquoi nous sommes entièrement d'accord avec le représentant de la France, et bien d'autres délégations, sur le fait que nous ne pourrions savoir ce que veut la Namibie qu'après que nous aurons consulté les Namibiens. Il est évident qu'une telle consultation ne peut avoir lieu tant que l'Afrique du Sud n'aura pas entièrement mis fin à son occupation illégale de la Namibie.

61. Je ne crois pas que la délégation indienne ait besoin d'exprimer une fois de plus sa répugnance à l'égard de l'*apartheid* et son rejet total d'une telle doctrine et de tout ce qui en découle. Cependant, j'ajouterai qu'aucune loi ni aucun argument juridique perpétuant un système ou une situation allant à l'encontre de la civilisation humaine ne sauraient être acceptables aux Nations Unies. Bien que le concept de civilisation ait pu changer entre l'époque où fut rédigé l'article 22 du Mandat et le moment actuel, on a toujours accepté que l'objet principal de tout système juridique devait être de servir les valeurs humaines et non de leur nuire ou de les détruire. Il y a quelque 4 000 ans, avant le Christ, cette considération essentielle que l'humanisme doit inspirer toutes les lois était inscrite dans un livre saint de mon pays qui dit : "Le but de la loi et de la vie n'est pas seulement de jouir des plaisirs de ce monde et de ceux de l'au-delà mais de secourir l'humanité dans sa profonde détresse, en supprimant la souffrance humaine partout où elle existe."

62. Nous estimons que l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud est non seulement tout à fait illégale, mais immorale. Nous pensons aussi que le régime blanc d'Afrique du Sud est complètement barbare, qu'il n'est pas chrétien et qu'il est totalement inapte à s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la Charte. Après ces considérations juridiques, politiques et morales — traitées d'ailleurs très brièvement — la question se pose de savoir ce que le Conseil de sécurité ou les Nations Unies dans leur ensemble doivent faire maintenant. A notre avis, le Conseil devrait d'abord accepter et entériner l'avis consultatif de la Cour et, en conséquence, demander à l'Afrique du Sud de mettre fin immédiatement à son occupation illégale de la Namibie. En second lieu, et toujours du fait de la décision prise par la Cour, tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient reconnaître l'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie et la nullité des actes accomplis par l'Afrique du Sud pour la Namibie ou en son nom; ils devraient aussi prendre les mesures découlant de la reconnaissance de cette illégalité et de cette nullité. On s'est demandé si le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies s'applique à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud. Le titre de ce chapitre est : "Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression". Les événements récents — et je pense ici à la plainte de la Zambie au Conseil il y a quelques jours [S/10352] — montrent que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud est une menace constante pour la paix. D'autre part, rappelons-nous ce que déclarait la délégation de l'Afrique du Sud à l'Assemblée générale le 5 octobre 1966 : "... le droit que possède l'Afrique du Sud d'administrer le territoire ne découle pas du Mandat, mais de la conquête militaire...".⁹ Donc les Nations Unies,

⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Séances plénières, 1431ème séance, par. 264.

⁸ Ibid., par. 83.

c'est-à-dire l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, ont à maintes reprises déclaré que l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud était illégale; mais il y a plus, et cette affirmation de conquête militaire et cette occupation persistante de la Namibie placent, à notre avis, l'Afrique du Sud dans le rôle d'agresseur perpétuel. Par conséquent, nous pensons qu'en ce qui concerne la Namibie les dispositions du Chapitre VII peuvent et doivent être appliquées et que cette application est une obligation pour tous les Etats, y compris les membres permanents du Conseil de sécurité et les Etats qui ne font pas partie de l'Organisation des Nations Unies.

63. Nous estimons qu'il serait erroné de commencer par prendre des décisions politiques pour essayer de les justifier juridiquement ensuite. C'est le contraire. Nous devons commencer par prendre des décisions politiques fondées sur le droit et la morale, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité. De plus, nous pensons que les arguments de la délégation sud-africaine invoquant le progrès économique sont déplacés et trompeurs. Si nous avions le temps de traiter ces questions en détail, nous pourrions prouver de façon concluante que la plupart des sommes que l'Afrique du Sud prétend avoir dépensées pour améliorer les conditions économiques de la Namibie l'ont été, en premier lieu, pour servir les intérêts des colons blancs, ensuite pour encourager l'immigration blanche et, troisièmement, à des fins militaires. Pour ne donner qu'un seul exemple, à propos de certains chiffres relatifs à l'éducation, M. Muller prétend que "le système appliqué au Sud-Ouest africain est conforme à la conception moderne de l'enseignement en Afrique" [1584^{ème} séance, par. 159]. Le Conseil mondial des Eglises déclare cependant dans son rapport de ce mois-ci :

"Ces chiffres, de plus, cachent le fait que seuls deux enfants africains sur dix d'âge scolaire vont à l'école, et rarement pendant plus de cinq ans . . . Lorsque l'Afrique du Sud prétend qu'il y a en Namibie 472 écoles pour les non-Blancs, il faut comprendre qu'environ la moitié de ces "écoles" se tiennent sous un arbre, sans les instruments les plus rudimentaires d'instruction tels que livres, crayons ou cahiers."

64. Nous estimons d'ailleurs que ces prétentions sont hors de propos; car les Namibiens ne sont pas chez eux comme dans un zoo où le gardien peut être fier de les avoir bien nourris et bien soignés. Ce sont des êtres humains qui ont le droit de vivre comme ils l'entendent; c'est ce qu'empêche l'Afrique du Sud par sa politique inhumaine d'*apartheid*, par son occupation illégale de la Namibie, dans le seul but d'accroître sa puissance politique et ses privilèges tribaux au bénéfice des Blancs. Je ne crois pas qu'il se trouve un pays aux Nations Unies pour tolérer un tel état de choses. La Namibie n'est ni un zoo ni la propriété personnelle du Gouvernement sud-africain ou des tribus blanches qui vivent dans cette région.

65. En termes concrets, outre les mesures juridiques que nous avons proposées, le Conseil de sécurité devrait décider formellement de placer la Namibie sous l'autorité du Conseil de tutelle, pour être administrée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Si l'Afrique du Sud refuse de se retirer et de transmettre l'administration, les disposi-

tions du Chapitre VII de la Charte entreront alors en vigueur et le Conseil pourra prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le retrait effectif de l'Afrique du Sud. Cela ne résoudra pas le problème de l'*apartheid* ni de l'oppression au Sud-Ouest africain, mais l'Afrique du Sud saura du moins qu'elle ne peut continuer à perpétrer ses actes d'injustice intolérables à l'égard du peuple de la Namibie et des Nations Unies dont elle est résolue à enfreindre les principes avec impunité et insolence. L'expulsion de l'Afrique du Sud des Nations Unies peut devenir inévitable, mais il sera bien plus difficile encore de civiliser ses tribus blanches.

66. Qu'il a dû être agréable et flatteur à ces vieux messieurs de 1919, élevés dans la tradition victorienne du charme, de l'arrogance et de l'ignorance impériales, de songer à civiliser les indigènes et les païens. Aujourd'hui, il est de mauvais goût de parler de civiliser qui que ce soit, même les Blancs d'Afrique du Sud, mais je préfère pécher par mauvais goût plutôt que par injustice inhumaine et jamais je n'écirai rien qui ressemble à l'article 22 du Mandat dans un document des Nations Unies. Les temps ont changé; nos lois et nos attitudes doivent suivre.

67. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Je suis sensible aux félicitations et aux éloges que le représentant de l'Inde m'a adressés, et je l'en remercie.

68. M. ISSRAELIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : Dans la déclaration qu'elle a faite le 5 octobre [1588^{ème} séance], la délégation soviétique a déjà exposé sa position de principe sur la question dont est saisi le Conseil de sécurité, à savoir "La situation en Namibie". Dans notre déclaration d'aujourd'hui, nous voudrions nous arrêter sur quelques questions qui ont été abordées par diverses délégations au cours des débats actuels.

69. Tout d'abord, je voudrais souligner l'importance de cette question, présentée au Conseil de sécurité par environ 40 Etats du continent africain. En effet, pendant les 26 années d'existence de notre organisation, jamais la discussion d'une question concrète n'a vu la participation d'un nombre aussi impressionnant de représentants des Etats Membres de l'ONU et à un échelon aussi élevé : chefs d'Etat, ministres des affaires étrangères de plusieurs Etats et de nombreuses autres personnalités éminentes. Leur présence démontre que la question concernant la situation de la Namibie est de la plus grande actualité. On peut souscrire sans réserve à l'avis des représentants des Etats africains, qui ont rattaché la question de la Namibie au renforcement de la sécurité internationale et au progrès de toute l'Afrique. La délégation soviétique comprend parfaitement bien la position des Etats africains. Il n'est donc pas étonnant que le projet de résolution A/C.1/L.566¹⁰ sur la mise en oeuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale qui a été présenté à la Première Commission par huit Etats, dont l'Union soviétique, comprenne une disposition directement liée à la question que nous examinons en ce moment.

¹⁰ *Ibid.*, vingt-sixième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/8626, par. 7.

70. Je rappelle aux membres du Conseil qu'au paragraphe 2 du projet de résolution il est dit que l'Assemblée générale condamne les agissements des Etats qui, en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, continuent à recourir à des actes de contrainte privant les peuples de leur droit inaliénable à la libre détermination, à la liberté et à l'indépendance, font obstacle à la pleine application des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'élimination du colonialisme et du racisme et menacent la souveraineté des Etats nouvellement indépendants.

71. La délégation soviétique, qui s'est toujours déclarée, d'une façon ferme et constante, en faveur de l'adoption de toutes les mesures qui contribuent à renforcer la sécurité internationale, appuie, comme elle l'a toujours fait, les décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie.

72. Au cours des dernières séances du Conseil de sécurité, aussi bien les membres du Conseil que les représentants des pays participant aux travaux de celui-ci ont abordé dans leurs interventions de nombreux problèmes et la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a l'impression que dans le feu de la polémique, les représentants ont quelque peu perdu de vue l'objectif primordial qui a motivé la réunion d'urgence du Conseil de sécurité.

73. Il ressort de la lettre émanant du Groupe des pays africains que le Conseil s'est réuni sur la demande de l'Organisation de l'unité africaine "pour discuter des voies et moyens à utiliser pour appliquer les décisions antérieures" — je souligne : antérieures — "des Nations Unies, compte tenu de l'obligation juridique imposée à la communauté mondiale par la décision de la Cour internationale de Justice" [S/10326].

74. De quelles décisions s'agit-il donc ? Ce sont avant tout les décisions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité qui révoquaient le Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, déclaraient que la présence de l'Afrique du Sud dans ce pays était illégale et invalide, et demandaient que l'Afrique du Sud se retire de la Namibie. Point n'est besoin, je pense, d'énumérer les nombreuses résolutions qui ont été adoptées sur la question et que toutes les personnes présentes connaissent bien. Je rappellerai seulement la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité, qui fixe même une date limite pour le retrait de l'administration sud-africaine de la Namibie. Mais ce délai est écoulé depuis longtemps et l'Afrique du Sud ne se soucie guère des décisions du Conseil. Dans leurs interventions, M. Ould Daddah, président de la Mauritanie et secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, les membres de la délégation qu'il présidait et de nombreux représentants d'Etats africains membres du Conseil de sécurité ont exposé les moyens très concrets et très précis d'appliquer ces décisions. Sur la base de ces propositions, comme vous le savez, un groupe de représentants d'Etats africains et asiatiques membres du Conseil ont élaboré un projet de résolution [S/10372], qui a fait l'objet des consultations que nous savons.

75. La délégation soviétique a déjà déclaré qu'elle pense avec les représentants des Etats africains qu'en ce qui

concerne la Namibie le moment est venu pour le Conseil de sécurité de dépasser le stade des déclarations et à plus forte raison celui des discussions hypothétiques, pour prendre les mesures concrètes prévues par la Charte des Nations Unies, afin d'obliger le régime raciste de l'Afrique du Sud à respecter et à appliquer les décisions de l'Organisation des Nations Unies.

76. Il est bien entendu parfaitement normal que plusieurs délégations veuillent donner leurs points de vue sur les propositions des délégations africaines, contenues dans le rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie. Il ne faut cependant pas perdre de vue la question essentielle, qui a amené le Conseil de sécurité à se réunir. La délégation soviétique a l'impression qu'au cours de ces dernières séances le Conseil s'est un peu écarté de son ordre du jour et que les débats ont tendance à prendre parfois une tournure académique. Nous risquons de nous engager dans le labyrinthe des opinions et des discussions contradictoires, dont il sera difficile de sortir.

77. J'ai moi-même durant de nombreuses années effectué des travaux de recherche dans le domaine des sciences politiques et c'est avec un grand plaisir que je participerais à un débat portant sur la signification du principe de l'autodétermination, d'autant plus que l'expérience de la révolution d'Octobre dans mon pays et la solution du problème très complexe des nationalités par l'octroi de l'autodétermination à tous les peuples me permettrait d'apporter une importante contribution à ces discussions.

78. A la 1594^{ème} séance du Conseil de sécurité, M. Baroody a mentionné ma patrie, l'Arménie et le Caucase, et je voudrais ajouter ce qui suit : le Caucase, qui n'est qu'une petite partie de l'Union soviétique, compte à lui seul des dizaines d'ethnies différentes, qui ont des langues, des écritures, des passés historiques, des religions différentes, musulmane, chrétienne, orthodoxe. L'application systématique du principe de l'autodétermination a permis de résoudre définitivement le problème des nationalités dans cette région, comme dans les autres régions de l'Union soviétique.

79. Mais une telle discussion est-elle opportune actuellement au Conseil de sécurité ? Personne n'a contesté ouvertement que les Namibiens ont un droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. L'écrasante majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en est persuadée. En fait, l'Afrique du Sud est la seule à s'y opposer, non seulement en paroles mais également en actes.

80. Le concept de l'autodétermination implique avant tout le droit inconditionnel des peuples à disposer d'eux-mêmes, y compris le droit de créer un Etat souverain et de choisir une structure sociale et un régime politique conformes à leur volonté librement exprimée. C'est précisément en suivant et en appliquant ce principe au cours des 20 à 30 dernières années que de nombreux peuples qui se trouvaient sous la domination coloniale sont parvenus, grâce à une lutte acharnée et souvent sanglante, à conquérir leur indépendance, à créer des Etats nationaux et qu'ils sont

à présent Membres de l'Organisation des Nations Unies. M. Sen, ambassadeur de l'Inde, vient d'en parler dans sa brillante intervention. Pourquoi alors refuser ce même droit au peuple namibien ?

81. Dans l'histoire de l'accession des anciennes colonies à l'indépendance, les puissances coloniales avançaient toujours les mêmes arguments pour justifier leur politique coloniale : le manque de préparation de ces pays à l'autodétermination et à l'autonomie, leur "retard économique", etc. Comme nous le voyons à présent, l'histoire se répète, les dirigeants sud-africains n'ont absolument rien inventé de nouveau, ils avancent les mêmes arguments dénués de fondement pour essayer de retarder l'octroi de l'indépendance au peuple namibien. Or, la pratique a montré que les peuples qui ont accédé à l'indépendance après la guerre non seulement ont mené à bien l'édification de l'Etat national indépendant et prouvé ainsi qu'ils étaient capables de s'administrer eux-mêmes, mais jouent un rôle de plus en plus actif sur la scène internationale et prennent une part très constructive à la solution des problèmes internationaux de l'heure. L'histoire et la pratique réfutent ainsi totalement les arguments de ceux qui prétendent que le peuple namibien n'est pas prêt à s'administrer lui-même, comme nous l'avons entendu ici. Dans cette enceinte siègent de nombreux représentants africains qui, naguère encore, étaient privés du droit à l'autodétermination sous prétexte qu'ils n'étaient pas prêts à exercer ce droit. Or, voyez combien il se trouve ici de brillants diplomates, représentants des pays qui récemment encore étaient considérés comme n'étant pas prêts à exercer leur droit à l'autodétermination.

82. La délégation soviétique est certaine que le jour n'est pas éloigné où dans cette salle siègeront également les diplomates de la Namibie, et peut-être même occuperont-ils le siège qui leur revient au Conseil.

83. Mais comment peut-on parler sérieusement de la libre expression de la volonté du peuple namibien, alors que ce pays, selon l'Organisation des Nations Unies elle-même, se trouve annexé par la force, occupé par un régime étranger qui pratique sur son territoire le racisme et l'*apartheid*, maintes fois condamnés et stigmatisés par l'Organisation des Nations Unies ?

84. Pour permettre au peuple namibien de jouir de ce droit inaliénable qu'est l'autodétermination, il faut créer dans le pays les conditions nécessaires pour ce faire, en expulser l'administration et les forces armées sud-africaines, c'est-à-dire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie. C'est là le cœur du problème, c'est là également la clef de sa solution. C'est seulement alors que les Namibiens pourront prendre en main leur propre destinée.

85. C'est pourquoi la délégation soviétique estime que le Conseil ne doit pas perdre de vue l'objectif de cette réunion, qui est de trouver les moyens concrets d'appliquer les résolutions qui ont déjà été adoptées au sujet de la Namibie par l'Organisation des Nations Unies, et notamment par le Conseil de sécurité, et qui ont d'ailleurs fait l'objet d'un avis consultatif clair et autorisé de la Cour internationale de Justice.

86. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Avec votre permission, Monsieur le Président, je voudrais présenter quelques observations préliminaires sur la déclaration faite hier [1594^{ème} séance] devant le Conseil par le représentant de l'Afrique du Sud pour nous indiquer comment son gouvernement concevait le principe de l'autodétermination à l'égard de la Namibie.

87. L'ambassadeur von Hirschberg a parlé de l'autodétermination des peuples en la liant étroitement à la notion de "nation". Sans aucun doute, nous éprouvons le plus grand respect pour ses opinions, comme pour toutes les opinions des autres. Toutefois, nous ne pouvons pas les partager. Outre le fait fondamental que tous les cas ne sont pas identiques, nous pensons qu'en termes absolus il n'est pas possible de lier indissolublement le concept de volonté populaire librement exprimée à celui de nation lorsqu'il s'agit de territoires encore colonisés, et ce, précisément, parce que les peuples qui n'ont pas encore atteint la pleine jouissance de leur indépendance ne sont pas de véritables nations, dans l'acception généralement admise de ce terme par les auteurs qui ont traité de cette question dans de nombreux ouvrages.

88. Les peuples qui sont encore soumis à la domination étrangère ont un caractère unique qui les a empêchés — bien souvent on ne les a pas laissés — de développer l'esprit qui engendre l'unité nationale. En général, les puissances dominatrices elles-mêmes n'ont aucun intérêt à ce que cet esprit de nation se forme et se consolide. Bien au contraire — et c'est un principe aussi vieux que le monde —, quiconque exerce une domination coloniale ou une hégémonie s'efforce d'éviter l'apparition d'un tel esprit national. La notion "diviser pour régner", dans son application coloniale, signifie accentuer et même favoriser les particularités locales afin de mieux dominer. Il est évident que l'on veut ainsi maintenir l'isolement dans lequel peuvent se trouver les différentes collectivités tribales.

89. Mais si, en réalité, l'objectif véritable est, ainsi qu'on le proclame, de constituer une véritable nation, une nation qui soit viable politiquement et économiquement pour faire face aux exigences du monde moderne, eh bien, pour parvenir à cela, il faut utiliser d'autres méthodes. Il faut multiplier les contacts entre les différentes populations; par le biais de l'éducation et de la persuasion, il faut montrer les nombreux avantages que représente l'unité, montrer combien il est souhaitable de surmonter des divergences parfois superficielles et minimales; il faut unifier la langue et faire disparaître enfin tous les obstacles artificiels ou naturels existants afin que le territoire soit vraiment préparé à assumer son indépendance.

90. Il est fort probable que, si l'on consultait aujourd'hui les populations de la Namibie pour leur demander ce qu'elles désirent, elles opteraient pour la préservation de leurs entités locales. Mais nous pouvons nous demander s'il n'en aurait pas été de même si l'on avait consulté les populations françaises avant Louis XI ou les Etats italiens avant Cavour. Néanmoins, ces peuples — mettant de côté des considérations liées aux circonstances du moment — ont opté pour l'unité et sont devenus les nations puissantes que sont aujourd'hui la France et l'Italie.

91. L'histoire abonde en exemples analogues, sur tous les continents, y compris l'Amérique. Les peuples américains, que ce soit en Amérique du Nord, en Amérique centrale ou en Amérique du Sud, ont été les premiers à rejeter la domination coloniale. Il n'y avait pas alors de Nations Unies pour les aider dans ce processus. Personne ne nous a guidés, seul nous a fait agir le désir irréversible d'être indépendants. Au début, nous avons tous connu des difficultés. Nous avons tous dû surmonter les mêmes particularismes locaux dont parlait le représentant de l'Afrique du Sud évoquant la Namibie. La tâche n'a pas été aisée. Très souvent, l'unité nationale n'a été acquise que chèrement. Mais, en fin de compte, c'est le bon sens qui l'a emporté et les peuples d'Amérique se sont vraiment intégrés, laissant de côté les intérêts de clocher ou toute autre division, afin de former des entités vraiment indépendantes. "*E pluribus unum*", telle est la devise figurant sur le blason des Etats-Unis, montrant comment l'union naît de la diversité.

92. On ne saurait non plus ignorer la notion d'intégrité territoriale. Raymond Aron a dit : "Jusqu'à nos jours, l'ordre international a été un ordre essentiellement territorial." Cette affirmation s'applique fort bien à la Namibie. En effet, que peut représenter la Namibie si elle est arbitrairement fragmentée en plusieurs pays sous prétexte que les peuples qui la constituent ont très peu de choses en commun ou, comme on nous dit, pourraient peut-être opter pour la séparation ?

93. Voilà pourquoi, dans mon intervention du 13 octobre [1593ème séance] sur cette question, j'ai fait ressortir qu'il fallait à tout prix maintenir constamment l'unité territoriale de la Namibie. Voilà aussi pourquoi, dans mon exposé, j'ai dit qu'il conviendrait de placer la Namibie sous un régime de tutelle. En effet, dans un accord de tutelle, et sous le contrôle des Nations Unies, on peut établir, sous forme de contrat, les bases qui permettront d'acheminer la Namibie vers l'indépendance tout en préservant son identité géographique.

94. La responsabilité de l'Afrique du Sud à ce sujet est très grande et inéluctable. Elle doit maintenir le territoire tel qu'elle l'a reçu en vertu du mandat de la Société des Nations.

95. Je pense que nul ne peut contester qu'aujourd'hui, dans le monde, la tendance est au regroupement non seulement entre les peuples d'une même nation, mais même entre des nations indépendantes. Appuyer la division et soutenir la séparation, c'est aller à l'encontre de la marche de l'histoire et, pour ce qui est de la Namibie, cela reviendrait à rechercher des solutions qui seraient rejetées par la communauté internationale et ce, surtout parce que étant donné l'évolution qu'a connue la Namibie les desseins très particuliers que l'on prête à l'Afrique du Sud concernant l'avenir du Territoire ne seraient plus simplement des interprétations fallacieuses, dépourvues de fondement.

96. Plus que quiconque d'autre, il faut que le Gouvernement sud-africain montre la pureté de ses intentions. Pour notre part, nous estimons que la meilleure façon pour lui de le faire, c'est, avec tous les moyens dont il dispose, de favoriser l'unité des Namibiens et de veiller à ce que, unis fraternellement dans un dessein commun, ils puissent, en

tant que peuple libre, habiter un territoire qui leur soit commun. Si cette entreprise est menée à bonne fin, le résultat de l'autodétermination du peuple de la Namibie ne fait aucun doute.

97. M. FARAH (Somalie) [interprétation de l'anglais] : Jusqu'ici, nos délibérations ont été aussi importantes qu'intéressantes.

98. Dès le 27 septembre, jour où le Conseil a tenu la première de cette série de séances, ma délégation signalait que plusieurs résolutions avaient été adoptées par ce conseil, toutes réaffirmant le caractère illégal de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie; nous rappelions que ces résolutions invitaient l'Afrique du Sud soit à en appliquer les dispositions, soit à réagir de façon que les Nations Unies puissent s'acquitter de leurs responsabilités.

99. Par sa résolution 283 (1970), le Conseil faisait un pas de plus et demandait à tous les Etats de prendre des mesures concrètes pour souligner l'illégalité de la position sud-africaine et pour affirmer l'autorité des Nations Unies. Certains Etats – et c'est naturel dans une organisation de cette taille et de cette nature, dont les Membres ont des intérêts différents et quelquefois contradictoires – ont montré une certaine incertitude quant à la nature exacte de leurs obligations à l'égard du peuple et du territoire namibiens, malgré la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, malgré les diverses résolutions du Conseil de sécurité sur ce sujet et les dispositions de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies.

100. Pour dissiper tout doute, le Conseil de sécurité a donc demandé et obtenu l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Cet avis devait nécessairement constituer le point de départ de notre débat sur les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie.

101. A plusieurs reprises, on a dit, ici et en d'autres instances des Nations Unies, que les problèmes de l'Afrique australe – Namibie, Rhodésie du Sud, Angola, Mozambique et problèmes causés par l'*apartheid* – ne relevaient pas uniquement du seul groupe afro-asiatique, mais de la responsabilité collective de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Je crois que le Conseil doit dûment reconnaître ce fait. Toutes les résolutions des Nations Unies sur la Namibie jusqu'ici ont affirmé le droit inaliénable du peuple de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance. La principale responsabilité des Nations Unies est d'aider les Namibiens à atteindre ces objectifs.

102. Les Nations Unies ont un rôle central à jouer en créant les conditions favorables à la réalisation de ces buts. Le débat a montré, à l'évidence, ce que le Conseil entend par autodétermination et comment il conçoit l'exercice et l'application de celle-ci au territoire de la Namibie. Le Conseil a rejeté l'idée d'une fragmentation du territoire en réserves tribales, qui prive le peuple namibien du droit de s'unir pour former une entité politique unique dans un cadre national. On a reconnu l'importance, dans le contexte de la situation en Namibie, de l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud. Il y a quelques jours, ainsi que nous l'a rappelé le représentant de l'Inde, le Conseil

était saisi d'une plainte du Gouvernement zambien [S/10352] contre l'Afrique du Sud, pour violation de son intégrité territoriale par des unités paramilitaires opérant à partir du Territoire namibien. L'Afrique du Sud a déjà été condamnée par la communauté internationale pour sa politique brutale d'*apartheid*, pour son refus de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud, et, maintenant, pour son occupation illégale et persistante de la Namibie.

103. Ce défi sur tous les points conduit à un conflit entre notre organisation et l'Afrique du Sud. Pourquoi les Etats qui continuent à s'enrichir grâce à la vente d'armes à l'Afrique du Sud ne veulent-ils pas reconnaître leurs responsabilités à l'égard des peuples opprimés d'Afrique australe en vertu de la Charte et, peut-être aussi, de leur conscience et de leur dignité nationales ? Si seulement ces Etats étaient assez sincères dans leur recherche et leur soutien de la justice et l'humanité, s'ils agissaient selon leur conscience sans attendre une résolution obligatoire du Conseil de sécurité pour appliquer l'embargo sur les armes, on pourrait faire beaucoup.

104. Au cours des consultations entre les membres du Conseil de sécurité, nous avons espéré que le projet de résolution dont nous sommes saisis contiendrait un paragraphe invitant tous les Etats à appliquer intégralement l'embargo sur les armes, d'autant plus qu'un affrontement se prépare entre les Nations Unies et l'Afrique du Sud. Malheureusement, il n'a pas été possible de s'entendre sur une formule qui satisfasse tous les membres.

105. En ce qui concerne la Namibie, le Conseil ne doit pas oublier qu'aux termes de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité les Nations Unies constituent aujourd'hui la seule autorité légalement chargée du bien-être et de l'administration du peuple et du territoire namubiens en attendant que ce peuple assume ses responsabilités dans le cadre de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

106. Sous le bénéfice de ces brèves observations, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de résolution contenu dans le document S/10372 du 15 octobre 1971. Il est présenté par les délégations du Burundi, de la République arabe syrienne, de la Sierra Leone et de la Somalie. Ce texte est simple et n'appelle guère d'explications. Les alinéas du préambule réaffirment le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté. Ils reconnaissent que les Nations Unies sont directement chargées du Territoire, constatent que l'Afrique du Sud a refusé de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité sur cette question et reconnaissent la légitimité du mouvement du peuple namibien contre l'occupation illégale de son territoire.

107. Les paragraphes du dispositif exposent en détail la position de notre organisation à l'égard de la Namibie. Ils soulignent la nécessité de préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale du Territoire; ils s'opposent énergiquement aux tentatives sud-africaines pour détruire cette unité par des voies détournées, telles que la création de foyers nationaux; ils affirment que la présence continue de

l'Afrique du Sud en Namibie constitue un acte internationalement illicite et une violation des obligations internationales.

108. Le paragraphe 5 prend note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et plus particulièrement des paragraphes qui stipulent que, sa présence en Namibie étant illégale, l'Afrique du Sud a l'obligation d'évacuer ce territoire,

“Que les Etats Membres des Nations Unies ont l'obligation de reconnaître l'illégalité de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie et le défaut de validité des mesures prises par elle au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, et de s'abstenir de tous actes et en particulier de toutes relations avec le Gouvernement sud-africain qui impliqueraient la reconnaissance de la légalité de cette présence et de cette administration, ou qui constitueraient une aide ou une assistance à cet égard”;

et

“Qu'il incombe aux Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies de prêter leur assistance, dans les limites du sous-paragraphe 2 ci-dessus, à l'action entreprise par les Nations Unies en ce qui concerne la Namibie”.

109. Le paragraphe 7 demande encore une fois à l'Afrique du Sud de se retirer du Territoire de la Namibie. A ce propos, je vous signale que les auteurs du projet de résolution envisagent de présenter mardi prochain, à la prochaine séance du Conseil de sécurité, un paragraphe supplémentaire qui donnerait effet aux mesures envisagées dans le paragraphe 7.

110. Le paragraphe 8 “*déclare* que tout nouveau refus du Gouvernement sud-africain de se retirer de Namibie pourrait créer des conditions nuisibles au maintien de la paix et de la sécurité dans la région”.

111. Le paragraphe 9 “*réaffirme* les dispositions, et en particulier les paragraphes 1 à 8 et 11, de la résolution 283 (1970)”. La résolution 283 (1970) expose de façon très détaillée les mesures que la collectivité internationale pourrait et devrait prendre pour faire pression sur l'Afrique du Sud afin qu'elle se conforme aux résolutions du Conseil de sécurité.

112. Le paragraphe 10 s'étend sur ces mesures en reprenant le libellé de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Ces mesures ont une large portée, et si les Etats Membres veulent remplir sincèrement et honnêtement leurs obligations en vertu de la Charte, leur application pourrait avoir quelque effet sur la situation.

113. Le paragraphe 11 “*déclare* que les licences, droits, titres ou contrats relatifs à la Namibie qui auront été adjugés à des particuliers ou à des sociétés par l'Afrique du Sud après l'adoption de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ne pourront être protégés ou repris à leur compte par les Etats dont relèvent ces particuliers ou sociétés dans le cas de revendications formulées par un futur gouvernement légitime de la Namibie”. Il importe que ce paragraphe soit porté à l'attention du monde des affaires,

dont les membres comptent sur leurs gouvernements pour protéger leurs intérêts financiers à l'étranger. Nous espérons qu'une large publicité assurera le succès de cette disposition.

114. Le paragraphe 12 est important parce qu'il met en lumière la nécessité de mesures pour protéger efficacement les intérêts namibiens à l'échelon international et pour que l'Organisation des Nations Unies puisse s'acquitter de ses responsabilités à l'égard de la Namibie. Nous savons tous que trop souvent des questions mettant directement en jeu les intérêts de la Namibie — qu'il s'agisse de ses ressources minérales, des ressources de sa pêche, ou de la limite de ses eaux territoriales — sont discutées dans des instances où les intérêts namibiens sont représentés par l'Afrique du Sud. Mais les intérêts de l'Afrique du Sud ne sont pas nécessairement ceux du peuple namibien. Il faut que la communauté internationale trouve le moyen de protéger pleinement les intérêts namibiens.

115. Le paragraphe 13 "*demande* que le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie examine les traités multilatéraux pour faire en sorte que les Etats ne deviennent pas parties à des accords qui reconnaissent l'autorité de l'Afrique du Sud sur la Namibie".

116. Le paragraphe 14 "*demande* à tous les Etats de soutenir et défendre les droits du peuple namibien et, à cette fin, d'appliquer intégralement les dispositions de la présente résolution".

117. Le paragraphe 15 "*prie* le Secrétaire général de faire rapport périodiquement sur l'application des dispositions du paragraphe 10 ci-dessus".

118. De longues consultations ont précédé la rédaction de ce projet de résolution. Nous comptons que le Conseil l'adoptera à l'unanimité.

119. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'espagnol*) : Le Conseil dispose maintenant du projet de résolution commun que vient de nous présenter le représentant de la Somalie. Nous l'examinerons en temps voulu.

120. M. TOMEH (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : L'une des tâches difficiles d'un orateur est de succéder à un collègue dans la présentation d'un projet de résolution, particulièrement lorsque ce projet a été présenté de manière aussi complète que vient de le faire le représentant de la Somalie. Je dois ici rendre hommage aux efforts assidus qu'il a fournis pour l'élaboration du projet de résolution.

121. En prenant la parole, je voudrais d'abord joindre à la voix de l'Afrique une voix de l'Asie. En ma qualité de représentant asiatique je suis l'un des auteurs du projet de résolution qui vient de nous être présenté par M. Farah, ambassadeur de Somalie. En fait, ma voix n'est pas la seule voix asiatique en faveur de ce projet. Aujourd'hui, nous avons entendu une déclaration très brillante, très émouvante de l'ambassadeur de l'Inde. Au cours de réunions antérieures, d'autres porte-parole de l'Asie ont également fait entendre leur voix. Tout cela montre que cette question préoccupe gravement non seulement le continent directe-

ment intéressé, c'est-à-dire l'Afrique, mais aussi l'Asie et, à en juger par les autres déclarations que nous avons entendues aujourd'hui et au cours de réunions antérieures, les continents d'Europe et d'Amérique latine. Il en est ainsi parce que, comme je l'ai dit hier [1594^{ème} séance], la cause des droits de l'homme n'est pas une cause individuelle, une cause que l'on peut isoler de la cause de toute l'humanité. C'est une cause que nous nous sommes tous engagés à défendre, et nous nous y sommes engagés totalement, de tout notre cœur, parce que l'avenir de l'humanité est un.

122. Cependant, en présentant aujourd'hui ce projet de résolution, après de longues délibérations, parfois nécessaires et souvent très utiles, nous sommes revenus au point de départ qui a marqué l'ouverture de ce débat, à savoir la lettre présentée par les chefs d'Etat africains, demandant instamment "la convocation immédiate d'une session spéciale du Conseil de sécurité pour discuter des voies et moyens à utiliser pour appliquer les décisions antérieures des Nations Unies, compte tenu de l'obligation juridique imposée à la communauté mondiale par la décision de la Cour internationale de Justice" [S/10326]. En présentant aujourd'hui ce projet de résolution, nous avons en fait répondu à l'appel contenu dans la lettre quant aux moyens pratiques à mettre en oeuvre pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité sur la Namibie.

123. Qu'il me soit permis de déclarer que ce projet de résolution, si complet soit-il, ne contient pas toutefois tous les éléments, tous les facteurs et toutes les mesures pratiques que nous aurions voulu y voir figurer. Mais, dans un esprit de conciliation et animés de la volonté collective de voir le Conseil aboutir à une décision unanime, nous avons accepté que ce projet soit présenté au Conseil de sécurité sous sa forme actuelle.

124. Il n'empêche que ma délégation estime qu'il conviendrait, en présentant ce projet, de souligner certains éléments. Je me réfère en particulier au paragraphe 3, qui "*condamne* toutes mesures prises par le Gouvernement sud-africain en vue de détruire cette unité et cette intégrité territoriale, par exemple au moyen de la création de foyers nationaux". Il est superflu que je m'attarde sur l'importance de ce paragraphe car, nous le savons, il constitue une pomme de discorde. Pour nous, l'intégrité territoriale de la Namibie et son unité revêtent une importance primordiale. C'est pourquoi nous condamnons toutes les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour détruire l'unité de la population et l'intégrité territoriale du pays.

125. Je ne vais pas commenter tous les paragraphes qui ont été mentionnés par mon collègue, l'ambassadeur Farah. Toutefois, avec votre indulgence, Monsieur le Président, et celle des membres du Conseil, je voudrais signaler à votre attention le paragraphe 4, qui "*déclare* que la continuation de la présence illégale de l'Afrique du Sud en Namibie constitue un acte illicite sur le plan international et une violation des obligations internationales et que l'Afrique du Sud devra continuer de répondre devant la communauté internationale de toutes violations de ses obligations internationales ou des droits du peuple du Territoire de la Namibie".

126. Le fait d'exiger que l'Afrique du Sud continue à demeurer responsable devant la communauté internationale constitue un progrès, car cela met en jeu le principe de la sécurité collective. Pourquoi en est-il ainsi ? Parce que, si nous observons le monde autour de nous, nul ne peut nier que le problème de la Namibie, le problème de l'*apartheid*, conformément aux résolutions adoptées à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, la session commémorative, a été reconnu être l'un des foyers d'insécurité et de perturbation sur le plan international.

127. L'ambassadeur Farah a également cité — et je voudrais en parler aussi — le paragraphe 7, qui *"demande encore une fois à l'Afrique du Sud de se retirer du Territoire de la Namibie"*. Il s'agit là d'une mesure qui vise à mettre en oeuvre toutes les résolutions adoptées antérieurement par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale. Mais la question ne reste pas sur le plan des vœux pieux car le paragraphe 14 *"demande à tous les Etats de soutenir et défendre les droits du peuple namibien et, à cette fin, d'appliquer intégralement les dispositions de la présente résolution"*.

128. Je sais, certes, qu'en choisissant, qu'en extrayant ainsi certains paragraphes de ce projet de résolution, je ne rends pas justice à l'ensemble du texte, mais mon collègue de la Somalie, l'ambassadeur Farah, m'a précédé et, pour conclure, je n'ai plus qu'à me joindre à lui pour exprimer l'espoir que ce projet recevra l'approbation unanime du Conseil.

129. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) [interprétation de l'espagnol] : En tout premier lieu, je voudrais faire part de ma reconnaissance la plus profonde aux délégations du Burundi, de la République arabe syrienne, de la Sierra Leone et de la Somalie, qui, il y a quelques instants, nous ont présenté le projet de résolution qui figure au document S/10372. Ces quatre délégations ont été, ce n'est que justice de le dire, les plus actives au sein du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie pour élaborer et présenter des variantes susceptibles d'être soumises au Conseil de sécurité. C'est en grande partie grâce à l'activité de ces quatre délégations que le rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie a été présenté sous la forme que nous connaissons aujourd'hui. Déjà, au cours de l'étude concrète de la question, l'ambassadeur Farah, comme nous le savons tous, a été parmi les 15 membres du Conseil celui qui a déployé le plus d'énergie pour essayer de concilier des opinions parfois divergentes sur un document dont la synthèse est ce projet de résolution.

130. Voilà pourquoi ma délégation désire être la toute première à féliciter les ambassadeurs Farah et Tomeh, qui viennent respectivement de présenter et d'appuyer ce projet de résolution. Nous voulons également féliciter les représentants du Burundi et de la Sierra Leone, qui ont tant oeuvré pour que ce projet prenne une forme concrète.

131. Je ne dispose que du texte anglais de ce projet. Mais les consultations préalables ayant été assez intenses, je voudrais, avec votre permission, faire quelques observations préliminaires sur celui-ci. Je voudrais tout d'abord parler du premier alinéa du préambule. Il s'agit d'une petite observation touchant à la forme. Cet alinéa dit :

*"Réaffirmant le droit inaliénable du peuple namibien à la liberté et à l'indépendance reconnu dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960"*¹¹.

132. La résolution 1514 (XV) sur l'élimination du colonialisme est bien connue. Elle ne traite pas d'un cas précis mais de toutes les situations coloniales existantes. C'est pourquoi, étant donné que la résolution 1514 (XV) ne traite pas uniquement de la Namibie, je propose que l'on ajoute *"tel qu'il est"* entre le mot *"indépendance"* et le mot *"reconnu"*. Je crois qu'ainsi on pourrait replacer le cas particulier de la Namibie dans le contexte général de la résolution sur l'élimination du colonialisme.

133. Ensuite, au quatrième alinéa du préambule, on rappelle la résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité, qui demandait à la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur cette question. Dans mon intervention d'il y a deux jours [1593^{ème} séance], j'ai dit que, pour ce qui était de la délégation argentine, en tout cas, nous estimions avoir contracté une dette de gratitude à l'égard de la Cour non seulement pour la manière très approfondie dont elle a traité la question, mais encore pour la célérité avec laquelle elle a rendu son avis. Cette gratitude va d'ailleurs aussi bien aux juges qui étaient favorables à l'avis qu'à ceux qui y étaient opposés. Je vais répéter ce que j'avais dit alors, à savoir que, dans sa résolution, le Conseil de sécurité devrait incorporer un paragraphe prenant note avec reconnaissance de l'avis consultatif de la Cour. Cela pourrait faire l'objet d'un cinquième alinéa du préambule ou, si on le préfère, d'un additif au paragraphe 5. On dirait dans ce cas : *"Prend note avec satisfaction . . ."*

134. Il me semble que l'un des premiers devoirs d'un diplomate c'est de respecter les formes et nous devons exprimer ici notre appréciation du travail accompli par les juges de La Haye; quelles que soient leur opinion et la nôtre, nous devons leur être reconnaissants.

135. J'en viens au sixième alinéa du préambule, où l'on dit : *"Prenant note de sa résolution . . ."* Je me demande s'il est vraiment indiqué que le Conseil de sécurité prenne note d'une résolution du Conseil de sécurité. Il me semble qu'il serait plus approprié, pour le Conseil, de *"rappeler"* sa résolution, mais pas de prendre note d'une résolution qui vient de lui. Il est logique en effet de penser qu'il a pris note de ses propres résolutions. Afin de ne pas modifier le sens de l'alinéa, ce qu'il faudrait faire, c'est insister sur la signification de cette résolution. On pourrait dire :

*"Rappelant sa résolution 282 (1970) du 23 juillet 1970, relative à l'embargo sur les armements à l'encontre du Gouvernement sud-africain, et soulignant l'importance de cette résolution en ce qui concerne le Territoire de la Namibie"*¹¹.

136. Si l'on ne veut pas employer les mots *"soulignant l'importance"* on peut trouver d'autres mots. Comme vous le savez, Monsieur le Président, ma langue — qui est aussi la vôtre — (dont nous sommes seuls à nous servir au Conseil) est l'espagnol et non l'anglais, et peut-être nos collègues

¹¹ Cité en anglais par l'orateur.

anglophones trouveront-ils un mot plus heureux pour insister sur le sens de cette résolution.

137. Ensuite, je pense que les déclarations de faits ne nuisent pas au fond même d'une résolution. Il me semble donc que nous devrions, dans le préambule, indiquer aussi le fait que nous avons entendu le représentant de l'Afrique du Sud. C'est un fait qui ne nuit ni au contenu ni à l'objectif du projet de résolution et qui, à mon avis, le rend plus complet. Nous disons que nous l'avons entendu et que, bien que nous l'ayons entendu, nous continuons à prendre les mesures qui sont préconisées ici.

138. J'en viens maintenant au dispositif, à propos duquel je voudrais faire deux observations. La première est une observation non pas de forme, mais de fond. Dans les avant-projets que nous avons étudiés ces derniers jours, on envisageait d'inclure après le paragraphe 7, au cours des consultations qui ont eu lieu, un paragraphe invitant l'Afrique du Sud à entamer immédiatement des pourparlers avec le Secrétaire général ou avec un organe approprié des Nations Unies pour établir un nouveau régime international afin d'assurer au peuple du Territoire l'exercice de son droit à la libre détermination, comme le stipule la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, et notamment sa disposition relative aux principes de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

139. Ma délégation n'était pas du tout d'accord avec ce texte qui figurait dans les avant-projets. En effet, nous estimions qu'il convenait d'être plus précis à propos de l'expression "régime international". Un régime international, peut-être celui qui est créé volontairement entre deux ou plusieurs Etats. Mais un tel régime international n'est pas nécessairement satisfaisant pour les Nations Unies. Voilà pourquoi ma délégation aurait de beaucoup préféré que ce régime international soit créé sous l'égide des Nations Unies. Nous aurions souhaité que l'on dise "régime international sous les auspices des Nations Unies et conformément au Chapitre XII de la Charte". De toute manière, nous pensons qu'une telle invitation adressée à l'Afrique du Sud devrait figurer dans le dispositif du projet de résolution. Pourquoi ? Parce que le Conseil de sécurité, sans renoncer en aucune façon — je le répète, sans renoncer en aucune façon — à son objectif, qui est de conduire la Namibie à l'indépendance, comme tant d'autres territoires dépendants ou sous tutelle, peut toutefois laisser une porte ouverte à la négociation, bien que ce soit la dernière fois. Si l'Afrique du Sud laisse échapper cette dernière occasion qui lui est offerte, elle assumera alors ses responsabilités face à l'ensemble de la communauté internationale. Mais si, après l'expérience des 25 dernières années des Nations Unies, l'Afrique du Sud change d'avis et décide d'entamer des négociations pour conduire la Namibie à l'indépendance, en vertu d'un régime contractuel, nous ne devons pas la priver de cette possibilité.

140. Nous pouvons adopter des résolutions qui fassent les grands titres des journaux, qui nous permettent de faire de brillants discours mais qui ne libéreront pas la Namibie de la domination étrangère. Or, je crois que ce que nous voulons tous, ce que veut en tout cas ma délégation, c'est l'indépendance de la Namibie, c'est que la Namibie, le plus rapidement possible et par les moyens les plus efficaces,

accède à l'indépendance et ce, sous le contrôle des Nations Unies. Si nous lançons cette invitation à l'Afrique du Sud, le Conseil de sécurité n'en perd pas pour autant son prestige; il ne fait qu'y gagner en autorité. Si nous croyons qu'une résolution, plus elle est intransigeante, constitue un triomphe, je me demande où nous allons aller si cette résolution nous engage dans une voie impraticable. Comment allons-nous forcer l'Afrique du Sud à octroyer l'indépendance à la Namibie ? Est-ce que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sont prêts à constituer des contingents, à fournir des navires de guerre, à envoyer des expéditions militaires pour obliger l'Afrique du Sud à agir comme nous le souhaitons ?

141. Est-ce que l'époque est mûre pour former une armée de cet ordre ? Est-ce que nous ne nous livrons pas à une escalade verbale mais tout à fait futile pour ce qui est du peuple de la Namibie ? Je le répète, en fin de compte, ce qui importe, c'est le sort des Namibiens. J'estime donc que le paragraphe figurant dans certains des avant-projets et qui lançait une invitation à l'Afrique du Sud doit retrouver sa place dans le projet de résolution actuel.

142. On pourrait, d'autre part, maintenir le paragraphe 8 sous sa forme actuelle, à savoir : "Déclare que tout nouveau refus du Gouvernement sud-africain d'entamer des négociations ou de se retirer de Namibie pourrait créer des conditions...". En d'autres termes, après avoir fait valoir avec fermeté l'opinion du Conseil, on laisse encore ouverte, pour la dernière fois, cette voie que représentent la négociation et le bon sens. Si l'Afrique du Sud ne veut pas écouter cette invitation, le Conseil disposera alors de tous les éléments pour se former un jugement et tirer des conclusions. Mais nous estimons que ce paragraphe est indispensable et que, pour les considérations que je viens d'exposer, il devrait figurer dans ce projet de résolution.

143. Enfin, pour ne pas trop m'attarder sur cette question, j'ai une observation à faire sur le paragraphe 13, qui "demande que le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie examine les traités multilatéraux pour faire en sorte que les Etats ne deviennent pas parties à des accords qui reconnaissent l'autorité de l'Afrique du Sud sur la Namibie". J'estime que le Sous-Comité ne peut pas examiner ces traités pour garantir que les Etats ne concluront pas d'accords reconnaissant l'autorité de l'Afrique du Sud. Les Etats sont en droit de conclure des accords; le Sous-Comité peut avoir connaissance de ces accords après qu'ils ont été conclus. C'est la raison pour laquelle tout ce que peut faire le Sous-Comité, c'est d'informer le Conseil de sécurité que tels Etats ont conclu un accord en contravention des dispositions de ce projet de résolution. J'estime qu'il faudrait remanier le paragraphe 13 afin que le mandat confié au Sous-Comité consiste à examiner les traités conclus en contravention avec ce projet de résolution et à en informer le Conseil de sécurité, ou adopter quelque autre formule de ce genre. Car il va de soi que les Etats qui ont l'intention de violer ce projet de résolution ne vont pas, au préalable, consulter le Sous-Comité et, partant, celui-ci ne pourra pas établir que ces traités sont conclus en violation dudit projet de résolution. A mon avis, il s'agit là uniquement d'une question de rédaction et, en changeant deux ou trois mots, il devrait être facile de préciser le sens de ce texte.

144. Pour conclure ma déclaration sur le projet de résolution, j'en reviens à mon point de départ, à savoir les félicitations que je tiens à adresser aux quatre délégations qui ont préparé ce document. Ma délégation estime que, dans l'ensemble, ce projet représente une contribution très positive qui recevra — c'est du moins notre espoir — l'appui unanime du Conseil.

145. Le PRESIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : En tant que président, je m'associe aux félicitations adressées par le représentant de l'Argentine aux représentants du Burundi, de la République arabe syrienne, de la Sierra Leone et de la Somalie. Le texte qu'ils nous ont soumis témoigne des efforts qu'ils ont déployés ces jours derniers pour présenter cet important document.

146. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : Je veux tout d'abord remercier le représentant de l'Argentine des paroles généreuses qu'il a eues pour ma délégation ainsi que pour celles du Burundi, de la République arabe syrienne et de la Sierra Leone. Nous savons qu'il a été président par intérim du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie en l'absence du Président, et nous nous sommes félicités de sa direction.

147. Le représentant de l'Argentine a présenté plusieurs amendements constructifs au projet de résolution; ceux qui se rapportent au préambule ne suscitent aucune objection de la part des auteurs. Son amendement au paragraphe 7 appelle réflexion. Le représentant de l'Argentine m'aura certainement entendu dire que les auteurs avaient l'intention d'examiner encore ce paragraphe pour essayer de trouver une formule ouvrant la voie à des progrès vers la solution de cette question. Cependant, il nous serait utile de savoir si d'autres délégations ont des observations à faire sur le fond des amendements proposés par le représentant de l'Argentine. Par exemple, nous aimerions savoir s'il y a une objection quelconque à l'encontre de l'amendement qu'il a proposé au paragraphe 5 : "*Prend note avec satisfaction...*". Y a-t-il des délégations qui ne seraient pas d'accord avec cette formule ? Je n'en vois pas et c'est bon signe.

148. Cependant, en ce qui concerne le paragraphe 7, il serait utile aux auteurs de connaître exactement la formule proposée; elle pourrait servir éventuellement de point de départ à nos discussions.

149. M. TOMEH (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Au cours de ce débat, le représentant de l'Argentine a félicité ma délégation à deux reprises. Une tradition arabe veut qu'on ne laisse jamais sans récompense une bonne action. Malheureusement, le débat ne m'a pas encore donné l'occasion de rendre au représentant de l'Argentine ses aimables compliments; et je tiens à l'assurer que nous lui en sommes très reconnaissants, ainsi que de son attitude constructive à l'égard du projet de résolution que nous avons présenté aujourd'hui.

150. Qu'il me soit permis d'évoquer un autre aspect de la culture arabe : dans la jurisprudence arabe, une règle fondamentale veut que si le fidèle réfléchit et commet une erreur, il mérite une récompense; mais s'il atteint la vérité, il en mérite deux.

151. Nous ne méritons peut-être qu'une récompense; mais grâce aux suggestions constructives du représentant de l'Argentine, qui, lorsque nous les aurons étudiées, amélioreront le projet de résolution, nous en mériterons peut-être deux.

152. Je ne saurais cependant terminer, Monsieur le Président, sans vous remercier des observations aimables et courtoises que vous avez faites à l'égard de notre délégation.

153. M. TERENCE (Burundi) : C'est avec beaucoup de soulagement et de satisfaction que je prends la parole à ce stade et à la suite des déclarations qui ont été faites par le représentant de l'Argentine, l'ambassadeur de Rozas.

154. Ayant présidé le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie, j'ai maintenant davantage de raisons de croire que les responsabilités qu'on a confiées à M. de Rozas, en qualité de vice-président de cet organe, viennent de trouver un écho extrêmement favorable, un écho qui dénote le sens réel des responsabilités d'un homme représentant un pays qui fait preuve de solidarité avec les pays africains.

155. Nous nous félicitons donc que le représentant de l'Argentine ait fait des propositions si constructives et propres à faire avancer nos travaux, étant donné le principe, que nous avons défendu à plusieurs reprises au sein du Conseil, que, bien que la Namibie soit un territoire auquel les Africains sont par nature les premiers à s'intéresser, ce problème relève de la responsabilité collective des Nations Unies et qu'à ce titre tous les membres du Conseil de sécurité doivent participer à son règlement sur un pied d'égalité.

156. Mu et animé par les mêmes principes, je souhaiterais proposer que l'ambassadeur de Rozas puisse, à une date ultérieure et en tout état de cause avant le vote, se joindre à nous pour nous aider à présenter la formulation qu'il a fort heureusement suggérée au sujet du paragraphe 7 et qui non seulement a retenu l'attention de ma délégation, mais aussi rencontré son accord total.

157. Cette proposition mérite l'accord de tous les membres du Conseil. Vous aurez constaté l'importance que les Africains attachent à la collaboration d'une puissance coloniale elle-même, du moment que cette puissance accepte de renoncer à ses erreurs et reconnaît le caractère irréversible de la vague vers l'indépendance. L'indépendance pour la Namibie, nous avons eu l'occasion de le dire à l'Assemblée générale et de le répéter ici cet après-midi, s'identifie pour nous, Africains, à une base de coopération et à une condition préalable de la sécurité dans cette région, car il n'y a pas que les intérêts des Africains qui soient en jeu, il n'y a pas que les intérêts des Africains qui soient affectés : il y a aussi les intérêts qui sont liés à l'interdépendance et à la coopération que nous voulons imprimer à nos rapports et à notre politique à l'égard des autres continents et, en conséquence, à l'égard de tous les membres du Conseil de sécurité et de tous les pays qui font partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies.

158. M. TAYLOR-KAMARA (Sierra Leone) [*interprétation de l'anglais*] : Je manquerais à mon devoir si j'omettais de féliciter tout particulièrement le représentant de l'Argen-

tine, qui a montré son appréciation des modestes efforts déployés par le Burundi, la République arabe syrienne, la Sierra Leone et la Somalie pour présenter ce projet de résolution. Je dis cela avec la plus grande sincérité, mais je dois ajouter que d'autres représentants ont beaucoup contribué aussi à la mise au point du texte. Celui-ci n'est pas parfait, mais nous avons fait de notre mieux. Ne possédant pas le monopole de l'intelligence et du bon sens, nous sommes reconnaissants au représentant de l'Argentine de ses suggestions. Nous savons dans quel esprit de sincérité il les a formulées; et, dès que la séance sera terminée, nous nous réunirons à nouveau pour voir dans quelle mesure nous pouvons incorporer ses suggestions au projet de résolution.

159. Pour ce qui est du paragraphe 7, le représentant de la Somalie a bien expliqué la situation : un amendement sera sans doute présenté plus tard qui, nous l'espérons, aura l'accord de tous les membres du Conseil.

160. Je vous remercie, Monsieur le Président, de m'avoir donné la possibilité de dire ces quelques mots. Je remercie vivement le représentant de l'Argentine de la sincérité et de l'honnêteté qu'il a apportées dans la présentation de ses suggestions.

161. M. ISSRAELIAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*] : La délégation soviétique a écouté avec beaucoup d'attention l'intervention du représentant de l'Argentine et tient à remarquer à son tour qu'il a apporté une contribution importante et appréciée aux travaux du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie. Nous venons de recevoir le projet de résolution sur la question à l'examen, présenté par les délégations de quatre pays membres du Conseil de sécurité. Nous étions prêts à l'étudier et à prendre part au scrutin à la prochaine réunion du Conseil de sécurité; mais des amendements à ce projet ont été présentés. Je dois dire que le représentant de l'Argentine n'a pas été le seul qui ait éprouvé des difficultés lorsqu'il a soumis ses amendements sans avoir le texte espagnol sous les yeux; de notre côté, nous n'avions pas le texte russe. Ainsi, il a parlé en espagnol sur un texte anglais et nous n'avions pas le texte russe; il nous a donc été particulièrement difficile de saisir toutes les nuances des observations et des propositions qu'il a présentées, surtout pour le paragraphe 7 du projet de résolution. Si j'ai bien compris, et d'avance je m'excuse auprès du représentant de l'Argentine si je n'ai pas exactement saisi sa pensée, il s'agit d'une proposition importante touchant le fond de la question, que nous étudierons avec la plus grande attention lorsque, Monsieur le Président, vous aurez fait distribuer en bonne et due forme le texte de cet amendement. Ce n'est qu'à ce moment que nous pourrions fixer notre attitude vis-à-vis de cette proposition.

162. M. KOSCIUSKO-MORIZET (France) : Je voudrais dire simplement que je ferai connaître mon opinion sur cet important document quand j'aurai pu en examiner le texte français; il en va de même des amendements présentés par notre collègue de l'Argentine.

163. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Je voudrais simplement apporter un éclaircissement à la suite de ce que vient de dire le représentant

de l'Union soviétique; je précise que je n'ai pas présenté d'amendements. J'ai formulé des suggestions, ainsi que l'a fort bien reconnu le représentant de la Sierra Leone. Je n'ai pas présenté d'amendements pour la simple raison qu'animé du même esprit de coopération dont ont également fait preuve les quatre auteurs du projet de résolution, je suis persuadé qu'ils examineront non seulement ma suggestion, mais toutes celles qui seront présentées dans cette salle. A mon avis, c'est dans ce sens qu'il faut comprendre les observations de l'ambassadeur Farah, de la Somalie, afin que les autres membres du Conseil puissent donner leur avis et présenter des suggestions sur ce projet. Si besoin est, je serai tout prêt à donner des éclaircissements supplémentaires aux auteurs du projet au cours des consultations qui pourraient avoir lieu après cette réunion.

164. Me permettant d'abuser de votre indulgence, Monsieur le Président, je voudrais remercier les représentants des quatre délégations amies pour les paroles fort élogieuses qu'elles ont prononcées à l'égard de la délégation de l'Argentine. Notre coopération ne saurait surprendre personne, étant donné que nos intérêts, comme l'a indiqué le représentant du Burundi, même s'ils sont latino-américains, coïncident avec ceux des délégations africaines. Ce que nous voulons avant tout, c'est conduire le peuple namibien à l'indépendance; nous nous engageons à faire tous nos efforts dans ce sens et nous apporterons notre appui à ces quatre délégations.

165. M. VINCI (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : Tout d'abord, je désire prendre la parole pour m'associer à l'expression de sincère reconnaissance que le représentant de l'Argentine et vous-même, Monsieur le Président, avez adressée aux quatre auteurs du projet de résolution dont nous sommes maintenant saisis. Du fait que l'Italie occupe l'un des deux sièges de la vice-présidence du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie, je peux témoigner que tout ce qui a été dit par M. Ortiz de Rozas est parfaitement exact. Il est juste de dire que les félicitations que vous-même, Monsieur le Président, et d'autres délégations ont adressées aux quatre ambassadeurs du Burundi, de la République arabe syrienne, de la Sierra Leone et de la Somalie sont hautement méritées. Cela dit, je voudrais ajouter que je suis persuadé que les deux récompenses dont M. Tomeh a fait état seront accordées, car la vérité se fera jour, et plutôt que le moment de vérité, j'espère que c'est la vérité elle-même que nous trouverons. J'ai également écouté les déclarations faites par les auteurs, en particulier par le représentant du Burundi, et j'espère que la main qui a été si généreusement tendue à l'Afrique du Sud par les pays africains ne sera pas repoussée.

166. J'en viens maintenant à certains des amendements qui ont été proposés par le représentant de l'Argentine. Je pense que quelques-uns de ces amendements ne modifient pas le fond même du projet de résolution tel qu'il nous a été soumis. Pour ce qui est de ma délégation, je dirai qu'en ce qui concerne le premier et le sixième alinéa du préambule nous devrions être prêts à accepter ces amendements.

167. En ce qui concerne le paragraphe 5 du projet, qui commence ainsi : "Prend note de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, et en particulier des conclu-

sions suivantes . . .”, si j’ai bien compris M. Ortiz de Rozas, celui-ci a proposé soit de conserver ce paragraphe dans le dispositif en y ajoutant les mots “avec satisfaction”, soit de le transférer dans le préambule. Ma délégation, quant à elle, préférerait voir figurer ce paragraphe dans le préambule; cependant, nous n’insistons pas là-dessus. Pourtant, après avoir entendu certaines réserves formulées ici par certaines délégations à l’égard de l’avis consultatif, y compris ma propre délégation, je pense que si nous ajoutons les mots “avec satisfaction”, nous devrions également, après “Cour internationale de Justice”, ajouter : “sur la question précise de la Namibie”. Je voudrais qu’il soit bien clair que cette observation porte sur cette partie de l’avis consultatif, cela afin de ne soulever de difficulté pour aucune délégation.

168. En ce qui concerne le paragraphe 7, nous avons entendu la suggestion formulée par le représentant de l’Argentine, et nous avons été satisfaits de la réaction favorable manifestée par les auteurs. Nous sommes également prêts à coopérer à ce dernier effort qui permettra au Conseil d’adopter une décision unanime en faveur du texte définitif. Je voudrais simplement ajouter une dernière observation : dans le cas où, comme nous l’espérons, le paragraphe 7 subirait une modification dans son actuelle rédaction, peut-être le paragraphe 8 devrait-il être mis en harmonie avec le paragraphe 7; je pense que cela pourrait être fait très rapidement et sans aucune difficulté, dès qu’un accord sera intervenu au sujet du paragraphe 7.

169. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) [*interprétation de l’espagnol*] : Je vous prie de m’excuser d’intervenir à nouveau. Je voudrais simplement préciser, à l’intention du représentant de l’Italie, qu’en ce qui concerne le paragraphe 5 du projet qui “prend note de l’avis consultatif de la Cour”, j’ai proposé deux variantes. Selon la première variante, on introduirait dans le préambule un alinéa qui prendrait note avec satisfaction de l’avis consultatif de la Cour, ou bien, si l’on ne veut pas ajouter un alinéa au préambule, de faire figurer les mots “avec satisfaction” dans le paragraphe 5; en effet, je pense qu’il faut conserver le paragraphe 5 dans le dispositif et non le faire figurer en tant qu’alinéa dans le préambule. Selon la seconde variante, le paragraphe 5 disposerait : “Prend note avec satisfaction”. Je n’élève aucune objection quant à la formule plus précise suggérée par le représentant de l’Italie.

170. Pour ce qui est du paragraphe 8, j’avais dit qu’il fallait le remanier de façon qu’il soit libellé dans le sens que je vais indiquer — dans le cas, bien entendu, où le paragraphe que j’ai suggéré quant à l’invitation à adresser à l’Afrique du Sud serait accepté. Ce paragraphe se lirait alors : “Déclare que tout nouveau refus du Gouvernement sud-africain d’entamer des négociations ou de se retirer de Namibie . . .”, le reste du paragraphe étant sans changement. Ce libellé pourrait justifier l’insertion de ce paragraphe.

171. M. VINCI (Italie) [*interprétation de l’anglais*] : Je voudrais dire au représentant de l’Argentine que je n’ai jamais cru, bien sûr, que tout le paragraphe 5 passerait dans le préambule, mais seulement les premiers mots. C’est bien ce que j’avais compris. Je pense que nous sommes tout à fait d’accord sur ce point.

172. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l’anglais*] : On m’a signalé que trois alinéas du préambule ont été omis par inadvertance lorsque le projet de résolution a été reproduit. L’un a trait à l’intervention de la délégation de l’OUA en la personne du Président de la Mauritanie; l’autre prend acte de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, et le troisième, du rapport du Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie. Un projet de résolution révisé¹², contenant ces paragraphes, sera donc publié lundi.

173. Le PRESIDENT (*interprétation de l’espagnol*) : La prochaine séance du Conseil de sécurité aura lieu le mardi 19 octobre, à 15 h 30. Elle aura pour objet de poursuivre l’analyse de la situation en Namibie et l’examen du projet de résolution commun que nous ont présenté les représentants du Burundi, de la République arabe syrienne, de la Sierra Leone et de la Somalie; ils ont annoncé un texte révisé. Nous examinerons à cette séance les amendements que l’on a proposé d’apporter au projet de résolution.

La séance est levée à 18 h 45.

¹² Distribué ultérieurement sous la cote S/10372/Rev.1.